

Le 12 décembre 2012

Monsieur Luc Lessard, ing. Vice-président principal et chèf de l'exploitation Corporation Minière Osisko 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300 Montréal (Québec) H3B 2S2

Objet : Déviation de la route 117 à l'entrée est de Malartic

Accord de principe pour le tracé proposé

N/D: 40200 - Projet 154100120

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la lettre du 19 novembre 2012 de la firme Genivar. Celle-ci, à titre de représentante de la Corporation minière Osisko (ci après, Osisko), propose au ministère des Transports du Québec (MTQ) d'utiliser un profil en travers de type B pour le projet de déviation à l'entrée est de Malartic.

Le Ministère a procédé à l'analyse de cette requête. L'utilisation du profil en travers de type B, soit une route nationale avec un débit journalier moyen annuel supérieur à 2 000 véhicules, répond aux exigences de sécurité du MTQ. De plus, le Ministère comprend que Osisko est d'accord pour utiliser ce profil type qui implique le dépassement de la largeur moyenne de 35 mètres. Par conséquent, ce projet sera soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Après analyse des documents techniques reçus, le Ministère n'a pas d'objection à la poursuite du projet. Ainsi, le Ministère consent à donner un accord de principe à Osisko sur le projet de tracé soumis en avril 2012 pour la déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic, et ce, sous les conditions ci-jointes.



Enfin, il importe de noter que le présent accord de principe ne dispense pas Osisko de s'assurer, pour la réalisation de ce projet, de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des ministères et organismes municipaux, provinciaux et fédéraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'Abitibi-Témiscamingue,

Yves Coutu, ing.

YC/LG/It

p. j.

c. c. M. Mario Grenier, chef des CS d'Amos et de Val-d'Or, MTQ

M. Robin Roy, chef du Service des projets, MTQ

M. André Vézeau, maire de la Ville de Malartic



CONDITIONS À L'ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE TRACÉ SOUMIS EN AVRIL 2012

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) consent à donner un accord de principe, à la Corporation minière Osisko inc., sur le projet de tracé soumis en avril 2012 pour la déviation de la route 117 à l'entrée est de la Ville de Malartic, et ce, sous certaines conditions :

- 1. Prise en charge des coûts pour la construction de la nouvelle route par la Corporation minière Osisko inc. incluant les coûts reliés à l'engagement de la firme de génie conseil par le MTQ pour assurer le suivi du projet.
- 2. Utilisation du profil en travers de type B (route nationale avec un DJMA supérieur à 2000) et conception selon les normes du MTQ (avant-projet définitif) pour approbation préalable par le Ministère.
- Réalisation des plans et devis préliminaires et définitifs selon les standards du MTQ.
- 4. Réalisation de forages ou de sondages supplémentaires pour l'aménagement des buttes-écrans afin de s'assurer de leur stabilité compte tenu des conditions de dépôt de sol rencontrées dans l' « Étude pédologique et géotechnique » de juin 2012 réalisée par la firme Groupe Qualitas inc.
- 5. Respect de la distance de 100 m entre la fosse et la nouvelle route afin d'assurer une stabilité pérenne de l'infrastructure routière.
- 6. Suivi des recommandations du rapport géomécanique Volume 1 Investigations des piliers de surface de la mine Barnat de mai 2012 réalisées par la firme Golder Associés Itée. Cela comprend les actions à prendre pour effectuer la construction de la route et celles à être réalisées à une date ultérieure, mais avant le début de l'exploitation de la fosse Barnat dans le secteur au nord de la route 117 actuelle.
- 7. Imposition de servitudes de non-accès de chaque côté de la route, et ce, sur toute la longueur du tracé. Il n'est pas nécessaire d'installer des clôtures de non-accès.
- 8. Imposition d'une servitude d'entretien pour permettre l'enlèvement de la neige en bordure de la route pour le respect du triangle de visibilité entre les chaînages 21+040 et 21+560.
- 9. Imposition d'une servitude d'entretien, si requise, pour les conduites pluviales afin d'être en mesure d'effectuer les travaux nécessaires à son bon fonctionnement et au besoin, à des travaux d'excavation pour des réparations. Les conduites pluviales devront être situées à l'extérieur de la structure de chaussée.
- 10. Entre les chaînages 20+740 et 21+045, les distances de visibilité à l'intérieur de la courbe doivent être assurées. Une servitude de non-obstruction de la vue va probablement s'avérer nécessaire.

CONDITIONS À L'ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE TRACÉ SOUMIS EN AVRIL 2012

- 11. Application de la norme de dégagement (déboisement ou déblais) pour assurer une bonne visibilité dans les intérieurs de courbe.
- 12. Conception du réseau de drainage fermé pour les éléments liés à la route 117 de façon à ce qu'il soit indépendant de celui de la municipalité.
- 13. Captage de l'eau, provenant de la piste cyclable et de la butte antibruit située entre la nouvelle route et la rue Champlain, avant qu'elle arrive sur la chaussée.
- 14. Aménagement de la butte antibruit située entre la nouvelle route et la rue Champlain en dehors de l'emprise de la nouvelle route.
- 15. Aménagement de l'environnement routier à l'approche de l'entrée est de la ville de Malartic en fonction de la vitesse à laquelle l'usager doit rouler.
- 16. Aménagement d'un écran visuel pour éviter la confusion des usagers tant de jour que de nuit pour le chemin de l'usine de traitement des eaux pour des raisons de sécurité.
- 17. Aucun objet fixe ne sera autorisé sur le terre-plein central.
- 18. Poursuite de l'emprise de la route en section urbaine pour la création d'une banquette d'un minimum de 1,5 m suivant la bordure.
- 19. Là où il est requis, installation d'un éclairage correspondant aux normes du Ministère le long de la route 117 jusqu'à l'approche ouest de l'intersection de la rue Royale et de l'avenue Saint-Louis (ensemble du carrefour). L'éclairage doit être approuvé par le Ministère. L'alimentation électrique du réseau doit être indépendante.
- 20. Au droit de traversée des quads sur la route, les questions de sécurité et de visibilité doivent répondre aux critères du Ministère. Une seule traverse de la route 117 sera autorisée pour le nouveau sentier de quad.
- 21. Aménagement d'un écran visuel aux raccordements de la route 117 actuelle et du nouveau tracé pour faire la coupure avec le tronçon routier à désaffecter, soit aux chaînages 18+000 et 21+450.
- 22. Pavage des accotements sur 2,5 m dans les zones rurales pour le réseau cyclable de la Route verte (piste cyclable unidirectionnelle).
- 23. Aménagement d'une seule traverse de la nouvelle route pour la ligne électrique.
- 24. Optimisation des zones de dépassement sur le nouveau tronçon de la route 117.
- 25. Localisation des conduites de gaz le plus près de la limite de l'emprise.
- 26. Utilisation de ponceau en béton armé.

CONDITIONS À L'ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE TRACÉ SOUMIS EN AVRIL 2012

- 27. Application de mesures pour le maintien de l'intégrité de la nouvelle route en raison de la présence de zones inondables pour les crues 25 ans de la rivière Malartic.
- 28. Production d'un nouveau rapport qui intégrera les résultats des nouvelles investigations ainsi que d'autres ajustements et ajouts demandés par le MTQ pour l' « Étude pédologique et géotechnique » de juin 2012 réalisée par le Groupe Qualitas inc.
- 29. Prise en compte du rapport de l'audit de sécurité du MTQ de septembre 2012.
- 30. Limitation des impacts du bruit et des vibrations occasionnés par la carrière temporaire, mise en place pour la construction, en la localisant à plus de 600 m des résidences les plus près, comme le stipule le Règlement sur les carrières et sablières. Si cette distance ne peut pas être respectée, des études seront réalisées comme le prévoit cette même réglementation.
- 31. Les matériaux granulaires utilisés pour la construction de la nouvelle infrastructure routière ne doivent pas être générateurs d'acide. Leurs caractéristiques mécaniques doivent respecter les normes du MTQ.
- 32. Prise de mesures lors de la construction pour protéger la route 117 actuelle et la circulation qui s'y trouve (contrôle des charges, tapis pare-éclats, etc.).
- 33. Aucune entrave, c'est-à-dire interruption de la circulation sur la route 117 actuelle, ne sera autorisée.
- 34. Production d'un plan d'acquisition selon les normes en vigueur au MTQ avec transfert de minute dans le mandat confié à l'arpenteur-géomètre. Les servitudes de non-accès devront y apparaître. Étant sur des terres du domaine de l'État, l'arpenteur-géomètre mandaté par la Corporation minière Osisko inc. devra obtenir des instructions particulières auprès du Bureau de l'arpenteur général du Québec.
- 35. Acquisition de tous les terrains privés requis pour la construction de la nouvelle route et les céder gratuitement au ministère des Ressources naturelles.
- 36. Production des plans « tels que construits » dans les douze mois suivants la fin des travaux.
- 37. Réalisation des travaux en conformité avec la dernière version du Cahier des charges et devis généraux infrastructures routières.